



Le 8 mars 2023, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre la personne inscrite ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous:

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

CONCERNANT les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET CONCERNANT la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET CONCERNANT les allégations au sujet de la conduite professionnelle de Pamella Seaton-Brissett, travailleuse sociale inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra se réunir pour la conduite de l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (« la Loi ») et à ses règlements d'application, afin d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Pamella Seaton-Brissett, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS QUE, vous êtes accusée de faute professionnelle, au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, pour avoir présumément, de par votre conduite,

contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), et annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.¹

I. Détails des allégations :

1. Le 19 mars 2022, ou vers cette date, vous étiez une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** »).
2. Le 19 mars 2022, ou vers cette date, vous exerciez votre profession de travailleuse sociale de façon indépendante en pratique privée et avez fourni des services professionnels à « X.X » (le.la « client.e »).
3. Au moment des faits, le.la client.e était âgé.e de 17 ans.
4. À l'époque des faits reprochés, vous saviez ou auriez dû savoir que le.la client.e était vulnérable et aux prises avec des problèmes de santé mentale et avec des tensions familiales difficiles.
5. Au cours de la séance du 19 mars 2022, ou vers cette date, vous avez eu un comportement, avez posé des questions et/ou avez fait des commentaires inappropriés, non professionnels et/ou discriminatoires, notamment :
 - a. vous avez procédé à l'évaluation initiale du.de la client.e en présence de sa mère, sans obtenir au préalable le consentement éclairé du.de la client.e;
 - b. vous avez fait des commentaires sur vos croyances religieuses personnelles au.à la client.e;
 - c. vous avez posé au.à la client.e des questions sur l'automutilation en présence de sa mère;

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

- d. vous avez demandé ou ordonné au.à la client.e de vous montrer ses cicatrices causées par l'automutilation;
- e. vous avez posé au.à la client.e des questions sur ses relations amoureuses et/ou sexuelles en présence de sa mère;
- f. vous avez déclaré que l'homosexualité est un « mode de vie »;
- g. vous avez demandé au.à la client.e comment son mode de vie affectait ses croyances spirituelles;
- h. vous avez déclaré que le mode de vie du.de la client.e pourrait être modifié ou « corrigé » par la thérapie et/ou des croyances religieuses;
- i. vous avez demandé au.à la client.e s'il.elle pensait qu'il.elle « irait en enfer »;
- j. vous avez discuté de vos propres expériences et croyances concernant l'anxiété et/ou les problèmes de santé mentale;
- k. vous avez fait des commentaires au.à la client.e sur des expériences de mauvais traitements infligé par votre père dans votre enfance;
- l. vous avez fait des commentaires sur la prétendue cause de l'orientation sexuelle du.de la client.e, y compris en disant que le.la client.e détestait son père et/ou aimait sa mère.

II. Il est allégué que pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 1.3**) en omettant de respecter et de favoriser l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personne-ressource pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer;
- b. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (commenté dans

l'interprétation 1.4) en ne montrant pas votre acceptation du caractère unique de chaque client;

- c. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (commenté dans **l'interprétation 1.5)** en n'étant pas consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur les relations professionnelles avec vos clients;
- d. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (commenté dans **l'interprétation 1.6)** en ne faisant pas la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients et en négligeant de placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan dans le cadre de vos relations professionnelles;
- e. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (commenté dans **l'interprétation 2.1.3)** en ne vous tenant pas au courant des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans vos domaines d'exercice;
- f. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (commenté dans **l'interprétation 2.1.4)** en omettant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous formulez sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou en techniques de travail social;
- g. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (commenté dans **l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un.e client.e;
- h. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (commenté dans **l'interprétation 2.2.8)** en omettant d'éviter un comportement qui

pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travail social ou de techniques du travail social;

- i. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 2.2.9**) en ne vous tenant pas informée et sensible au sujet de la diversité culturelle et ethnique et des formes d'injustice sociale comme la pauvreté, la discrimination et les déséquilibres de pouvoir qui existent dans la culture et affectent les clients;
- j. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 3.4**) en faisant preuve de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'état civil, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la situation économique, l'allégeance politique ou l'origine nationale;
- k. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 3.6**) en omettant d'informer les clients des risques prévisibles ainsi que des droits, opportunités et obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels;
- l. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 3.8**) en fournissant un service dont vous savez ou devez raisonnablement savoir qu'il n'est pas susceptible d'aider le.la client.e;
- m. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe V du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 5.1**) en ne respectant pas toutes les lois sur la protection de la vie privée et les autres dispositions législatives applicables et en omettant d'obtenir le consentement du.de la client.e pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements le.la concernant;
- n. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe V du Manuel** (commenté dans l'**interprétation 5.3.5**) en ne faisant pas des efforts raisonnables pour informer votre client.e des paramètres des renseignements

devant être divulgués et le/la prévenir des conséquences possibles d'une telle divulgation.

- o. Vous avez enfreint l'**article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de rapports professionnels avec un.e client.e ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter un.e client.e ou un.e ancien.ne client.e;
- p. Vous avez enfreint l'**article 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle** en fournissant un service dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que le/la client.e n'en bénéficierait vraisemblablement pas;
- q. Vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la *Loi*, à des règlements ou à des règlements administratifs;
- r. Vous avez enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou à un règlement municipal qui visait à protéger la santé publique ou dont l'inobservation se rapportait à votre aptitude à exercer vos fonctions;
- s. Vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant une conduite ou en commettant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession.

ET PRENEZ AVIS que le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel de ces paragraphes, relativement à tout ou partie des allégations susmentionnées.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que les parties à l'audience (y compris l'Ordre et vous-même) auront l'occasion d'examiner à l'avance les documents qui seront produits en preuve à l'audience.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par écrit, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) pourra, conformément aux

procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22 (la «**LECL**») et aux règles de procédure du Comité de discipline, demander que l'audience se tienne par voie électronique ou en personne, et devra pour cela convaincre le Comité de discipline qu'il existe une bonne raison de ne pas tenir d'audience écrite.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par voie électronique, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la LECL et aux règles de procédure du Comité de discipline, demander que l'audience soit tenue en personne et devra pour cela convaincre le Comité de discipline que la tenue d'une audience électronique est susceptible de causer un préjudice important à la partie.

ET PRENEZ EN OUTRE AVIS que vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un.e avocat.e à la dite audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET PRENDRE UNE DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS À VOTRE ENCONTRE SUSMENTIONNÉES.

Signé à Toronto, le 8 mars 2023.

Par : _____
Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario